

**CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES A LA GRECE**

Adoptées le 22 juin 2012¹

¹ Aucun fait intervenu après le 29 mars 2012, date à laquelle a été reçue la réponse des autorités grecques à la demande d'informations faite par l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la Grèce (quatrième cycle de monitoring) publié le 24 février 2009, l'ECRI recommandait aux autorités grecques de veiller à ce que l'Ombudsman soit habilité à fournir une aide et une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, comme elle le recommandait dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme¹, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance à l'échelon national. Elle recommandait aussi que le délai dans lequel les particuliers peuvent déposer une plainte auprès des services de l'Ombudsman après avoir pris connaissance de la mesure illégale de l'administration ou de son manquement à agir soit porté à un an au moins, afin d'encourager notamment les victimes à porter plainte auprès de cette institution. Elle leur recommandait également de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au rôle de l'Ombudsman dans la mise en œuvre de la loi 3304/2005 sur l'application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

L'Ombudsman a informé l'ECRI que concernant les affaires de discrimination qui ne sont pas de son ressort, elle fournit une aide et une assistance aux victimes en leur indiquant les procédures administratives ou judiciaires à suivre dans un cas particulier (par exemple, en leur fournissant des informations sur les pouvoirs des deux autres organes chargés de la promotion de l'égalité et ceux des tribunaux). L'Ombudsman grec a, cependant, indiqué à l'ECRI qu'elle ne peut pas représenter les victimes devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents pour examiner leur affaire.

L'ECRI note également que le délai de six mois octroyé pour déposer une plainte auprès de l'Ombudsman n'a pas été allongé. L'Ombudsman a cependant assuré l'ECRI qu'elle avait appliqué avec souplesse la disposition pertinente, à savoir le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi n° 3094/2003, afin de ne pas dissuader les victimes présumées de porter plainte.

En ce qui concerne la sensibilisation, l'ECRI a appris que « la mobilisation de la société civile, tant au niveau de la sensibilisation du public qu'à celui de la représentation des victimes » est l'une des priorités de l'Ombudsman. A ce sujet, celle-ci a pris plusieurs initiatives, dont la création d'un site web et la publication de rapports et de brochures d'information, et elle a participé à diverses manifestations contre la discrimination.

De l'avis de l'ECRI, l'invitation permanente à prendre part à un réseau que l'Ombudsman destine, par l'intermédiaire de son site web et de journaux à grand tirage, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations de la société civile travaillant sur les Roms est une initiative intéressante. Ce réseau, qui compte plus de trente partenaires, vise notamment à encourager les organisations en question à faire office de médiateurs entre les Roms et l'Ombudsman et à veiller à ce que les réponses institutionnelles aux problèmes de cette communauté soient largement connues.

L'ECRI juge intéressant le fait que l'Ombudsman envisage de créer, dans le cadre du programme de financement de l'UE intitulé PROGRESS, des réseaux analogues pour des organisations s'occupant de divers motifs de discrimination, dont la religion. Elle entend lancer ces réseaux au cours de la période 2011-2012. L'Ombudsman se rend aussi, dans le cadre du même programme de l'UE, dans les capitales administratives des régions pour mieux sensibiliser aux problèmes de discrimination. Huit visites de ce type ont eu lieu en 2011.

¹ On entend par racisme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. On entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

L'ECRI se félicite donc des informations qu'elle a reçues sur les activités de sensibilisation menées par l'Ombudsman et sur l'intention que celle-ci a de créer les réseaux susmentionnés. Cependant, sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre, étant donné que l'Ombudsman n'est pas habilitée à représenter les victimes présumées ni à leur accorder une aide juridique et vu que le délai pour porter plainte n'a pas été allongé.

2. Dans son rapport sur la Grèce (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement la création de mécanismes plus systématiques et permanents de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms d'évaluer les résultats obtenus et procéder aux ajustements nécessaires. Elle recommandait aussi d'associer les représentants roms à ce processus.

Les autorités grecques ont informé l'ECRI que bien qu'il n'existe pas de mécanismes systématiques et permanents pour contrôler et évaluer la mise en œuvre du Programme d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms (2002-2008), le ministre de l'Intérieur a créé une base de données sur les prêts au logement accordés et sur les projets d'infrastructure financés dans ce cadre.

Les autorités grecques ont également informé l'ECRI que les enseignements tirés du premier plan (importance du contrôle systématique qui est continue, et nécessité d'éviter les lacunes pendant la période de programmation et les actions fragmentaires) les ont aidées à élaborer la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms qui a été soumise à la Commission européenne le 30 décembre 2011. A ce sujet, le ministère de l'Intérieur a demandé l'aide de l'Ombudsman afin d'améliorer ses systèmes de collecte et de traitement des données. Le plan Kallikratis de réforme administrative (adopté en application de la loi n° 3852/2010) et la restructuration des ministères chargés des questions roms devraient aussi encourager la création de mécanismes appropriés de contrôle et d'évaluation.

A cet égard, l'Ombudsman a proposé la création d'un mécanisme national de coordination aux fins du contrôle et de l'évaluation systématiques et à long terme de la mise en œuvre de plans d'action donnés. Elle a souligné qu'il était essentiel d'associer la société civile et les Roms eux-mêmes.

En conclusion, l'ECRI note que bien que sa recommandation n'ait pas encore été mise en œuvre, les autorités entendent créer un mécanisme de contrôle et d'évaluation et qu'elles ont élaboré une nouvelle stratégie pour les Roms. L'ECRI tient également à souligner le fait que l'Ombudsman a préconisé la création de mécanismes de contrôle et d'évaluation plus systématiques et à long terme et que celle-ci a insisté sur la nécessité d'associer la société civile et les Roms.

3. Dans son rapport sur la Grèce (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhorte les autorités grecques à régler tous les problèmes structurels qui continuaient de ralentir le processus d'émission et de renouvellement des permis de séjour, et de ne pas lier ces questions à l'exigence de timbres de paie.

En ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'ECRI note d'une part que depuis le 1^{er} janvier 2011, sont compétentes pour délivrer et renouveler les permis de séjour non plus les régions mais les districts préfectoraux (en vertu de la loi n° 3852/2010 relative au plan Kallikratis de réforme administrative). D'après l'Ombudsman, ce transfert de compétence a donné lieu à des problèmes supplémentaires pour les personnes concernées.

L'ECRI note d'autre part que la loi n° 4018/2011, entrée en vigueur le 30 septembre 2011, prévoit un système de guichet unique pour soumettre et traiter les demandes de permis de séjour². D'après cette loi, ces permis prendront la forme de cartes électroniques³. Pour les autorités, ces changements permettront de réduire, voire de supprimer, les délais de traitement des demandes.

Les autorités ont informé l'ECRI que la loi n° 4018/2011 a également simplifié la manière dont les personnes qui demandent des permis de longue durée doivent prouver leurs connaissances du grec. D'après les autorités, d'autres améliorations de la procédure relative à la délivrance et au renouvellement des permis ont été introduites par les décisions ministérielles n° 933/2009 sur les documents exigés et 22037/2010 sur les personnes qui contestent le rejet de leur demande.

Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités ont informé l'ECRI qu'ils considèrent que le maintien de l'obligation de « timbres » se justifiait. Une source sûre de revenus pour les migrants garantit en effet des conditions de vie décentes et il faut par ailleurs lutter contre le travail illégal. Cependant, les autorités ont assoupli cette obligation à deux reprises, par les décisions ministérielles n°s 1356/2010 et 15055/2011. Par conséquent, les migrants peuvent désormais faire renouveler leur permis de séjour s'ils prouvent qu'ils se sont acquittés de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 120 jours⁴ sur une période d'une année ou durant 240 jours sur une période de deux ans.

L'ECRI se félicite des efforts fournis par les autorités grecques pour simplifier la procédure relative à la délivrance et/ou au renouvellement des permis de séjour et elle espère que cette simplification aura des résultats positifs à bref délai. Cependant, elle regrette que les autorités grecques n'aient pas changé d'avis sur la nécessité de distinguer la question du renouvellement des permis de séjour de l'obligation de « timbres ». Il s'ensuit que sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

² Le nouveau système devra être en place dans un délai d'un an dans la plupart des régions et dans un délai de deux ans dans les régions de l'Attique, de la Macédoine et de l'Egée.

³ Conformément au Règlement 1030/2002/CE, modifié par le Règlement 380/2008/CE.

⁴ Et non plus 200 jours par an.

